

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du jeudi 10 octobre 2024

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 33 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - François BERNARDINI - Christian BURLE - Emmanuelle CHARAFE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Daniel GAGNON - David GALTIER - Gerard GAZAY - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Jean-Pascal GOURNES - Nicolas ISNARD - Didier KHELFA - Vincent LANGUILLE - Arnaud MERCIER - Danielle MILON - Véronique MIQUELLY - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Catherine PILA - Henri PONS - Didier REAULT - Georges ROSSO - Michel ROUX - Laurent SIMON - Martine VASSAL - Frédéric VIGOUROUX - David YTIER.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Olivier FREGEAC représenté par Arnaud MERCIER - Amapola VENTRON représentée par Christian AMIRATY.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Éric LE DISSES - Serge PEROTTINO.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

TCM-039-16629/24/BM

**■ Annulation de pénalités appliquées à la société Eiffage dans le cadre du marché relatif aux travaux, conception et réalisation du réseau incendie du centre de stockage de La Crau
101911**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole a notifié le 28 avril 2023 à la Société EIFFAGE l'accord-cadre n°Z230148A00 relatif aux travaux, conception et réalisation du réseau incendie du centre de stockage de La Crau pour une durée de quatre ans.

S'agissant de ce marché, chaque commande donne lieu à des prestations propres pouvant faire l'objet d'une réception et d'un règlement dès leur réalisation. En l'occurrence, un bon de commande en autorisation de programme a été émis en date du 21 novembre 2023 pour des prestations de réalisation du réseau incendie et pose de caniveaux/tuyaux du 6 novembre 2023 au 30 novembre 2023. Or, la durée d'exécution de ce bon ayant été fixée à un mois, il a fait l'objet d'une erreur matérielle que ni la Métropole, ni l'entreprise n'a relevée avant que la première facturation soit établie. En effet, pour l'exécution de tels travaux, la durée d'exécution prévue pour ce bon était entendu avec le prestataire pour une durée d'un an soit du 6 novembre 2023 au 30 novembre 2024 (cf. annexe 1).

Dans la mesure où, dans le cadre de l'exécution de ce bon de commande, le premier règlement était intervenu et que la Société avait continué ses prestations (dates de livraison : 29 février 2024, 29 mars 2024 et 26 avril 2024), la Métropole ne pouvait modifier le bon et elle s'est vue obligée d'appliquer des pénalités à la Société EIFFAGE pour le non-respect des délais d'exécution des prestations commandées en application du CCAP qui prévoyait la possibilité de sanctionner le titulaire du contrat en cours d'exécution du contrat.

Aussi, trois titres de recettes relatifs à ces pénalités de retard, datés des 24 et 25 juin 2024, ont été émis par la Métropole pour un montant total de 35 900 euros (pas de TVA applicable) (cf. annexe2).

Cependant, conformément à la jurisprudence et par exemple l'arrêt « CAA Nantes 19 septembre 2014 SNC Entreprises Morillon Corvol Courbot req n°12NT03032 », les pénalités de retard ne peuvent être prononcées à l'égard du cocontractant que si la méconnaissance des obligations contractuelles justifiant l'application de telles pénalités lui est imputable.

En conséquence, devant l'absence de caractérisation du manquement contractuel de la Société EIFFAGE et l'absence de préjudice subi par la Métropole, il est proposé d'annuler ces pénalités dans leur intégralité.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Commande Publique ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite « NOTRe ») ;
- La délibération n° HN 001-8073/20/CM du Conseil du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole ;
- L'accord-cadre n°Z230148A00 du 28/04/2023 et ses pièces contractuelles.

Où le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que le bon de commande du 21 novembre 2023 émis par la Métropole a fait l'objet d'une erreur matérielle de date ayant eu pour effet de limiter sa durée d'exécution à un mois ;
- Que la Société EIFFAGE a continué, de bonne foi, ses prestations dans le cadre de cette commande mais s'est retrouvée en dehors des délais d'exécution ;
- Que la Métropole a dû appliquer des pénalités de retard de ce fait ;
- Qu'il convient désormais d'annuler des pénalités dans leur intégralité vu que ce retard ne lui était pas imputable.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée l'annulation des pénalités de retard appliquées au bon de commande du 21 novembre 2023 susvisé, ayant fait l'objet de trois titres de recettes émis par la Métropole Aix-Marseille-Provence pour un montant de 35 900 euros par l'émission d'un mandat sur l'article 6577 (remise gracieuse) d'un montant de 35 900 euros.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer tout document afférent à l'exécution de cette délibération.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe "Prévention et Gestion des déchets", de l'exercice 2024, en section de fonctionnement : chapitre 65, nature 6577, fonction 7213.

Ces crédits relèvent de la politique "services collectifs", de la sous-politique "déchets" et du programme « traitement, recyclage et valorisation » et seront exécutés par le service gestionnaire « 6DVD ».

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué,
Propreté,
prévention et valorisation des déchets

Roland MOUREN